

## **Communication de la CRE relative à la gestion par Powernext S.A. de la programmation et de la facturation des produits de capacité de production EDF mis aux enchères**

A la suite des observations formulées par la CRE dans sa délibération du 23 novembre 2001, et relayées par la Commission européenne, EDF a décidé de confier la programmation et la facturation des capacités de production qu'elle met aux enchères à un agent, prestataire de service indépendant.

Jusqu'à présent, cette prestation était réalisée pour le compte d'EDF par sa filiale EDFT. Cette situation avait paru anormale à la CRE dans la mesure où elle donnait accès à EDF, à travers sa filiale de trading, à des informations commercialement sensibles lui permettant, avant même d'arrêter son propre programme de production, de connaître à l'avance les programmes journaliers de tirage sur les capacités acquises par ses concurrents. Cette asymétrie d'information avait été jugée par la CRE contraire à l'efficacité du processus même de mise aux enchères de capacité.

Le nouveau dispositif prévoit que Powernext, agissant en qualité de prestataire de service pour le compte d'EDF, gère les déclarations (levées d'option) des acheteurs et effectue les notifications auprès de RTE ainsi que la facturation et le suivi de paiement.

La CRE considère que le dispositif, tel qu'il est décrit dans les documents qui lui ont été communiqués, constitue une amélioration sensible par rapport à la situation précédente. Alors que, jusqu'à présent, EDF pouvait bénéficier d'informations *ex ante*, l'entreprise, grâce à l'entremise de Powernext, agent neutre et indépendant des parties, ne disposera plus d'informations avant d'arrêter ses propres programmes. La seule information que Powernext communiquera à EDF, le lendemain, concerne « le montant hors taxe agrégé dû par contrepartie au titre des prélèvements effectués la veille » dont EDF estime qu'il lui est nécessaire pour suivre quotidiennement son risque de contrepartie. La CRE prend acte de cette explication. En tout état de cause, il conviendra que Powernext et EDF informent chaque acheteur de la qualité, du niveau et de la fréquence des informations qu'ils échangent.

En ce qui concerne la notification à RTE, le mécanisme calqué sur celui actuellement appliqué par Powernext dans le cadre du marché spot est une solution à la fois plus souple et plus efficace que celui appliqué jusqu'à présent (notification d'échanges de blocs). Les modifications apportées au contrat entre Powernext et RTE n'appellent pas d'observations.

Enfin, l'exercice de cette activité de prestation de service ne paraît pas incompatible avec le statut d'entreprise de marché de Powernext.

Fait à Paris, le 11 juillet 2002